

Référence courrier :
CODEP-DCN-2024-038679

Monsieur le Directeur
EDF UTO
1 Avenue de l'Europe
CS3051 MONTEVRAIN
77771 MARNE LA VALLEE

Montrouge, le 23 juillet 2024

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur « CHAUDRINOX », usine de Brignais

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2024-0308 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[4] Courrier de l'ASN n° CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante a été réalisée le 10 juillet 2024 chez votre fournisseur CHAUDRINOX, sur son usine de Brignais concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection a consisté en un contrôle par sondage, au travers de la documentation interne établie par le fournisseur, des dispositions mises en œuvre par CHAUDRINOX dans son usine de Brignais pour la fabrication de composants EIP pour le compte d'EDF. Les équipements examinés ont été fabriqués avant 2013, car il n'y a pas eu d'autres fabrications d'EIP pour EDF après cette date. L'inspection a également été l'occasion d'examiner des fabrications destinées à d'autres exploitants d'installations nucléaires.

Les inspecteurs ont noté favorablement l'accompagnement réalisé par FRAMATOME dans le cadre de la certification à la norme ISO 19 443. Cet accompagnement a notamment favorisé la mise en place de dispositions liées à la diffusion de la culture de sûreté dans l'entreprise ainsi que d'une analyse plus approfondie des causes racines des non conformités.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont en particulier consulté la documentation opérationnelle établie par le fournisseur pour des composants EIP qui avaient été fabriqués pour l'EPR de Flamanville 3 entre 2010 et 2012. Il ressort de ce contrôle documentaire que le fournisseur doit garantir la traçabilité et la conservation des opérations réalisées en interne tant pour les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP¹) que pour les contrôles techniques associés.

Cette inspection fait l'objet de deux demandes et de trois observations.

¹ Activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des activités importantes pour la protection (AIP) et contrôles techniques

L'article 2.5.3 de l'arrêté [3] dispose que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés* ».

Par ailleurs, l'article 2.5.6. ajoute que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* ».

Le fournisseur CHAUDRINOX prévoit, au travers de son système qualité, un archivage uniquement numérique des rapports de fin de fabrication. Dans le cadre d'un rapport de fin de fabrication consulté (référéncé RFF411888-011), concernant la fabrication de composants à destination d'EDF pour Flamanville 3, il n'a pas été possible de retrouver la documentation interne (hors procès-verbaux), tels que les ordres de fabrication, ce qui ne permet pas d'assurer la traçabilité des activités AIP réalisées.

L'archivage de la documentation interne doit permettre de contrôler a posteriori la bonne exécution des activités classées AIP et d'assurer leur traçabilité.

Demande II.1 : Prévoir, pour les prochaines fabrications d'EIP chez CHAUDRINOX, la conservation de la documentation interne du fournisseur afin de garantir la traçabilité des activités AIP.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté des procès-verbaux de ressuage des activités AIP de soudage, à destination d'installations nucléaires, en cours le jour de l'inspection. Même si ces pièces n'étaient pas directement destinées à EDF, ils ont constaté que si le résultat du contrôle de chaque soudure est bien renseigné après que le contrôle est effectif, la pratique du contrôleur est de remplir la partie basse du PV « validation » avant que le PV ne soit totalement finalisé et toutes les soudures contrôlées.

Cette pratique de validation du PV en amont de l'ensemble des contrôles n'est pas conforme aux exigences de traçabilité des contrôles techniques.

Demande II.2 : S'assurer, pour les prochaines fabrications d'EIP chez CHAUDRINOX, du remplissage des procès-verbaux de contrôles non-destructifs et de leur validation une fois l'ensemble des contrôles réalisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat d'écart III.1 : Si le fournisseur a mis en place une analyse approfondie des causes racines des écarts détectés en interne, après un accompagnement de FRAMATOME, la procédure interne n'a pas été mise à jour et reste uniquement orientée sur les « coûts » de ces écarts. La procédure de gestion des écarts et non conformités du fournisseur doit être mise à jour afin qu'elle reflète ce qui est effectivement réalisé dans l'entreprise.

Contrôle et surveillance des sous-traitants

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que le fournisseur fait appel à des revendeurs pour l'achat de certaines tôles, dont la traçabilité ne peut pas pleinement être assurée. Si des contrôles contradictoires sont réalisés en fonction des exigences contractuelles, ils ne font pas l'objet d'exigences de contrôles définis par l'exploitant dans sa politique de protection des intérêts, qui permettraient de pallier au manque de surveillance.

Surveillance de l'exploitant CEA

Observation III.3 : Plusieurs constats relevés à l'occasion de cette inspection relèvent de l'exploitant CEA. Un courrier sera également transmis à cet exploitant pour s'assurer de l'adéquation de sa surveillance aux enjeux des EIP fabriqués par le fournisseur.

**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau du suivi des matériels et des
systèmes de la Direction des centrales nucléaires de
l'ASN

Signé par :

Jean-Karim INTISSAR